

Jusqu'où mon employeur peut-il aller ?

ok, attitude ou langage : pas question de vous transporter au travail comme à la maison. Votre patron y veille. Mais peut-il vous demander de vous changer un peu, beaucoup ? Nos réponses.



FAUX

peut m'imposer le port d'une tenue vestimentaire

En principe, la façon de vous habiller pour travailler relève de votre seule décision, dès lors que vous optez pour une tenue décente. En clair : exit le look estival avec short, tongs, chapeau mexicain et paréo au bureau. Parfois, votre employeur est en droit de vous imposer des vêtements professionnels, si cela est justifié par l'intérêt de sa clientèle ou pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. Par exemple, l'entreprise peut exiger le port d'un uniforme. Mais dans ce cas, sous peine de blouse de travail, vous restez libres de revêtir jupe ou pantalon.

A savoir : certaines entreprises françaises ont adopté la mode américaine *casual friday* autorisant leurs salariés à adopter une tenue vestimentaire décontractée le vendredi.

peut exiger que je cesse mes activités politiques en dehors de mon travail

X Votre entreprise ne peut en aucun cas vous sanctionner, vous licencier, ni même vous pénaliser (notamment en refusant de vous former, de vous accorder une promotion ou une formation, etc.)

en raison de vos opinions ou activités politiques. Pas plus qu'elle ne peut le faire en raison de vos convictions religieuses, de vos activités syndicales, de votre sexe, de vos mœurs, de votre orientation sexuelle, de votre âge, de votre situation de famille, de vos origines, de votre état de santé, etc. Il s'agit alors de discrimination. **A savoir :** si vous êtes victime de sanction de la part de votre employeur, pensez à contacter un conciliateur de la Halde (www.halde.fr).



VRAI

Il a le droit de m'empêcher de recevoir des mails personnels

Un employeur peut proscrire tout échange de mails perso. Tout comme il peut vous interdire de passer ou recevoir des appels privés, ou d'écrire ou recevoir des lettres sur votre lieu de travail... en le précisant dans le règlement intérieur. Une telle interdiction ne l'autorise cependant pas à vous sanctionner pour un court e-mail ou un texto, par exemple. En effet, les salariés ne peuvent pas se voir interdire toute conversation personnelle sur leur lieu de travail, même par voie électronique.

A savoir : si votre patron tolère les échanges de mails privés, cela ne l'autorise toutefois pas à les lire sans obtenir l'accord préalable d'un juge. A défaut, il risque d'être condamné pour violation du secret des correspondances personnelles.



FAUX

Il peut m'interdire les pauses-cigarettes à l'extérieur, sur le trottoir de l'entreprise

Les pauses-café qu'on qualifie aussi de « pauses sauvages » ne peuvent vous être refusées... Tout comme les pauses-cigarettes ou les discussions informelles avec vos collègues. Elles peuvent être incluses dans votre temps de repos, tolérées ou décomptées de votre temps de travail.

A savoir : si lors des pauses, vous ne vaquez pas à des occupations personnelles, en allant faire du shopping dans le quartier, mais que vous restez à disposition de votre employeur en vous conformant à ses directives, ce temps sera considéré comme du travail effectif. Et donc payé.



FAUX

Il est en droit de me licencier pour une romance avec une collègue car une note de service l'interdit

Le fait d'entretenir une liaison avec un collègue ne peut constituer ni une faute ni un motif de licenciement si cette relation n'a aucune répercussion sur votre travail ou sur la mar-

che générale de l'entreprise dans laquelle vous travaillez. Une sanction motivée par de tels faits serait non seulement injustifiée, mais totalement discriminatoire.

A savoir : si vous avez une liaison avec un collègue, restez discret. Pas d'étreintes en public, ni de scènes ! Car si votre relation venait à perturber votre travail ou celui de vos collègues, votre employeur serait en droit de vous rappeler à l'ordre en vous adressant, par exemple, un avertissement. ■



L'AVIS DE L'EXPERT
Yohana Weizmann, avocate à la cour.

Règlement trop contraignant : comment réagir ?

« Si votre employeur abuse de ses droits, en exigeant des jupes courtes, en vous interdisant tout appel personnel, ou refusant même les pauses-pipi, dans un premier temps, vous pouvez ignorer l'interdiction si elle est injustifiée. Ensuite, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- **Le référé**
Vous devez le déposer auprès de la cour d'appel, du tribunal d'instance et de grande instance ou du conseil des prud'hommes, afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite ;
- **La plainte**
En cas de violation de la correspondance, déposez plainte auprès de la gendarmerie ou de la police et demandez le rejet des débats des pièces produites (e-mails, courriers...) si celles-ci relèvent de la vie privée... ;
- **La résiliation judiciaire de votre contrat**
Demandez devant le conseil de prud'hommes la résiliation judiciaire de votre contrat de travail, c'est-à-dire votre licenciement aux torts de votre employeur si ses fautes sont avérées. »

Pour en savoir plus : www.travail-solidarite.gouv.fr ou contactez Travail info service, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 au 0821 347 347 (0,12 €/min).